



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Brigitte RIZZO

Arrêté préfectoral portant prolongation
de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979 autorisant
l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac,
située sur la commune d'Ustou (09)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et l'article R 214-22 notamment ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1978, portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Alet pour l'installation et l'exploitation d'une usine hydroélectrique située sur la commune d'Ustou en Ariège ;

Vu le transfert du droit d'eau intervenu le 20 février 2014 au bénéfice de la SARL Société Electrique de Sérac, représentée par monsieur Didier Lemasson ;

Vu l'expiration de l'autorisation préfectorale susvisée, au 22 janvier 2019 ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 décembre 2018 pour poursuivre l'activité ;

Vu la demande de compléments du 29 janvier 2019 annexée au présent arrêté, formulée par le service police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Société Electrique de Sérac est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière « Alet », pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie hydroélectrique, dans les conditions du présent règlement et jusqu'à la nouvelle décision du préfet de l'Ariège devant intervenir sur la demande d'autorisation environnementale susvisée. Les éléments répondant aux compléments réclamés par le service instructeur le 29 janvier 2019 dans le cadre de cette demande, devront être fournis avant le 31 mars 2020 par la société. Une copie du courrier est jointe en annexe.

Le reste sans changement

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication .

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le maire de la commune d'Ustou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il sera notifié au permissionnaire, publié sur le site internet de la préfecture et affiché à la mairie d'Ustou pendant une durée minimale d'un mois

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ustou et pourra y être consultée.

Fait à Foix, le 6 février 2019

Signé

Chantal Mauchet